

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE***

*de la société                          UPL EUROPE LTD  
enregistrée sous le                    n°2020-3071*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 juin 2021,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La suppression de la phrase « SPe 8 : pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer en présence d'abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.» est refusée car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les abeilles adultes et le couvain.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

1005 1004 1 1

### Informations générales sur le produit

Noms du produit	MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE SULTOX FLUIDE LD MICROSOFRAL SC PENNTHIOL LIQUIDE CITROTHIOL LIQUIDE SULFORIX RAINFREE PENNTHIOL RAINFREE THIOPRON RAINFREE CITROTHIOL RAINFREE PLANTISOUFRE CATZO SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL EUROPE LTD Chadwick house Birchwood park, Warrington WA3 6AE CHESHIRE Royaume-Uni
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	825 g/L - soufre
Numéro d'intrant	7700216
Numéro d'AMM	7700216
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **31 AOUT 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

### **Liste des usages concernés autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703101 Vigne*Trit Part.Aer.* Acariens	12,1 L/ha	1/an	-	3	5	5	5	-
12703115 Vigne*Trit Part.Aer.* Erinose	12,1 L/ha	1/an	-	3	5	5	5	-